



**Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation
et la Gestion des Installations Sportives**

(S.C.E.R.G.I.S)

KU/DR/LS-COMITE 03/2021

**PROCES VERBAL DE SEANCE
COMITE SYNDICAL du lundi 8 mars 2021**

Le 8 mars 2021 à 19 heures, les membres titulaires et suppléants du Comité syndical, dûment convoqués par M. STREHAIANO, Président du SCERGIS, se sont rassemblés en lieu ordinaire de séance au foyer des sportifs du complexe Schweitzer.

Etaient présents (membres titulaires)

Soisy : M. STREHAIANO, M. ABOUT,

Andilly : M. WHISTON

Margency : M. REVEILLERE, M. DUMEUNIER, M. NIFA

Etaient excusés/absents : Mme BITTERLI, M. ZAKARIA, Mme DOS SANTOS, M. SZUBINSKI,

Pouvoir :

Mme BITTERLI donne pouvoir à M. ABOUT

M. STREHAIANO, Président procède à l'appel des membres présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 5211-1 du CGCT par référence à l'article L.2121-17 du CGCT est atteinte puis procède à la désignation du secrétaire de séance. M. REVEILLERE est ainsi désigné.

La séance est ouverte à 19 heures.

Question 0 – Approbation du procès-verbal du comité syndical du 1^{er} février 2021

Le Président présente le point. Aucune observation n'est faite par les membres présents.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2021.

Question 1 : Délégation générale d'attributions du Comité Syndical au Président

DEL-080321-05

Le Président rappelle que par délibération n° DEL220620-10 en date du 22 juin 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SCERGIS, le Comité Syndical a décidé de déléguer une partie de ses pouvoirs et compétences au bureau ou au Président, à l'exclusion des matières visées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Toutefois, il apparaît nécessaire de préciser certains seuils afin d'assurer la bonne marche des affaires courantes de l'administration de l'EPCI, dans le respect des limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Pour assurer meilleure réactivité en matière de marché public, il est proposé que le Président conserve délégation de l'assemblée pour la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 90 K€ HT et pour tout avenant, compris par lot, inférieur ou égal à 5% du montant HT du marché.

Pour assurer une meilleure collégialité avant prise de décision, il est proposé que le Président sollicite l'avis simple de la CAO, en ces mêmes matières, pour tout marché à compter de 90 K€ HT et tout avenant supérieur à 5% de son montant HT.

Pour mémoire, la CAO retrouve compétence pleine et entière dès lors que le marché atteint les seuils formalisés, soit, à ce jour 214 K€ HT pour les marchés de fournitures ou de service et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Par ailleurs à titre de précision complémentaire, il est proposé de :

- Fixer à 150 000 € annuel et 12 années, les limites cumulatives en deçà desquelles le Président pourra décider de la conclusion et de la révision du louage de chose ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- D'autoriser, au nom du SCERGIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits prévus au budget de l'établissement ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération d'investissement ou toute dépense de fonctionnement prévue au budget de l'établissement ;
- De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme, au nom et pour le compte du syndicat ou pour un tiers l'ayant mandaté, relatives à la démolition, à la construction, à l'aménagement, aux déclarations préalables de travaux et aux certificats d'urbanisme portant sur les biens immobiliers du syndicat ou sur les opérations programmées et budgétées par l'assemblée délibérante.
- D'exercer, au nom de l'établissement et à la condition que l'opération soit programmée et budgétée par l'assemblée délibérante, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont le syndicat est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ou, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de modifier la délégation donnée au Président par délibération n°220620-10 du 22 juin 2020 comme suit, étant entendu que le projet reprend les attributions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT pour le maire, en les adaptant aux spécificités d'un syndicat intercommunal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SCERGIS utilisées par les services publics du syndicat et de procéder à tous les actes de délimitation desdites propriétés ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 90 000 € HT et tout avenant, compris par lot, inférieur ou égal à 5% du montant HT du marché.

De prendre, après avis simple de la Commission d'Appel d'Offre, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres à compter de 90 K€ HT et tout avenant supérieur à 5% de son montant HT.

L'exercice de la présente délégation sera conditionné par l'inscription préalable des crédits, notamment d'opérations d'investissement, au budget de l'établissement ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant n'excédant pas 150 000 € annuel ;

4° De passer les contrats d'assurance, dans la limite d'un montant global de prime de 90 000 € HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, supprimer ou regrouper les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement dans la limite de 5 000 € HT ;

9° D'autoriser, au nom du SCERGIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits prévus au budget de l'établissement ;

10° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération d'investissement ou toute dépense de fonctionnement prévue au budget de l'établissement ;

11° De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme, au nom et pour le compte du syndicat ou pour un tiers l'ayant mandaté, relatives à la démolition, à la construction, à l'aménagement, aux déclarations préalables de travaux et aux certificats d'urbanisme portant sur les biens immobiliers du syndicat ou sur les opérations programmées et budgétées par l'assemblée délibérante.

12° D'exercer, au nom de l'établissement et à la condition que l'opération soit programmée et budgétée par l'assemblée délibérante, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont le syndicat est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ou, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

13° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, lorsque les crédits afférents sont inscrits au budget et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;

14° De pouvoir intenter des actions en justice, toutes voies de recours et d'une manière générale intervenir à tout niveau de la procédure et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, des notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

15° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à un million d'euros maximum.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 5211-9, L.5211-10 et L.5711-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances ;

Vu le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité ;

Vu la délibération n°DEL220620-08 en date du 22 juin 2020 portant élection du Président du SCERGIS ;

Vu la délibération n°DEL220620-09 en date du 22 juin 2020 portant élection du premier poste de Vice-Président du SCERGIS ;

Vu la délibération n°DEL220620-10 en date du 22 juin 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SCERGIS ;



Vu la délibération n° n°DEL280920-19 en date du 28 septembre 2020 portant élection du premier poste de Vice-Président du SCERGIS ;

Vu la délibération n°DEL280920-21 en date du 28 septembre 2020 portant composition de la commission d'appel d'offres du SCERGIS ;

Considérant que le Président du SCERGIS peut recevoir délégation du Comité Syndical afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide et continu de l'exécutif syndical sous le contrôle des membres du Comité dans certaines matières. Il convient en conséquence d'abroger la précédente délibération n°DEL220620-10 en date du 22 juin 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SCERGIS et de délibérer à nouveau sur la délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SCERGIS

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Luc STREHAIANO, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 6 votants :

Article 1 : la délibération n°DEL220620-10 en date du 22 juin 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SCERGIS est abrogée

Article 2 : Le Président du SCERGIS est chargé par délégation du Comité Syndical et pour toute la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SCERGIS utilisées par les services publics du syndicat et de procéder à tous les actes de délimitation desdites propriétés ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 90 000 € HT et tout avenant, compris par lot, inférieur ou égal à 5% du montant HT du marché.
De prendre, après avis simple de la Commission d'Appel d'Offre, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres à compter de 90 K€ HT et tout avenant supérieur à 5% de son montant HT.
L'exercice de la présente délégation sera conditionné par l'inscription préalable des crédits, notamment d'opérations d'investissement, au budget de l'établissement ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant n'excédant pas 150 000 € annuel ;
- 4° De passer les contrats d'assurance, dans la limite d'un montant global de prime de 90 000 € HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, supprimer ou regrouper les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement dans la limite de 5 000 € HT ;



- 9° D'autoriser, au nom du SCERGIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits prévus au budget de l'établissement ;
- 10° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération d'investissement ou toute dépense de fonctionnement prévue au budget de l'établissement ;
- 11° De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme, au nom et pour le compte du syndicat ou pour un tiers l'ayant mandaté, relatives à la démolition, à la construction, à l'aménagement, aux déclarations préalables de travaux et aux certificats d'urbanisme portant sur les biens immobiliers du syndicat ou sur les opérations programmées et budgétées par l'assemblée délibérante.
- 12° D'exercer, au nom de l'établissement et à la condition que l'opération soit programmée et budgétée par l'assemblée délibérante, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont le syndicat est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ou, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- 13° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, lorsque les crédits afférents sont inscrits au budget et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- 14° De pouvoir intenter des actions en justice, toutes voies de recours et d'une manière générale intervenir à tout niveau de la procédure et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, des notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 15° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à un million d'euros maximum.

Article 2 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, et pour toute la durée du mandat, les attributions précitées pourront être subdéléguées au Premier Vice-président.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions sont signées personnellement par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président par le Premier Vice-président, à charge pour eux d'en rendre compte au Comité Syndical, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La présente délégation prendra fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée tant qu'elle n'est pas rapportée.

Avant de clore ce point, le Président du SCERGIS indique qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement sera communiqué aux délégués du SCERGIS dans l'année.

M. STREHAIANO rappelle que par renvoi de l'article L.5211-36 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) à l'article L.2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, doit donner lieu à un débat au sein du comité syndical, lorsque le syndicat comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

En ce sens, un rapport a été réalisé afin de répondre à cet objectif. Les caractéristiques principales du budget 2021 sont : la stabilité des dépenses réelles de fonctionnement, l'absence d'augmentation des taux de fiscalité en 2021 et une enveloppe des projets en investissement de 320 000€ TTC.

Il est donc demandé au Comité syndical de prendre acte de la présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2021 faite par le Président du Syndicat de Communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'installations Sportives (SCERGIS) aux membres présents du comité sur la base du rapport établi.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5211-36 et L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur approuvé et notamment l'article 19,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le rapport budgétaire,

CONSIDERANT qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par le comité syndical, lorsque le syndicat comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

SUR présentation du Président du rapport établi ;

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des 6 votants

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 et du rapport établi.

QUESTION(S) DIVERSE(S) :

Monsieur NIFA indique que la ville de Margency souhaite proposer un projet cantonal relatif à la mise en place sur la commune de Margency de tables de taqball (*sport de ballon pratiqué sur une sorte de table de tennis de table arquée, combinant ainsi football et tennis de table*) et la réalisation d'un city beach (*une plage de ville*). Il est envisagé de créer une équipe de taqball (*sport de ballon pratiqué sur une sorte de table de tennis de table arquée, combinant ainsi football et tennis de table*) avec un moniteur et de demander une subvention au SCERGIS de l'ordre d'environ 30 000€. Le Président du SCERGIS se dit favorable à ce projet dès lors que l'équipe en devenir est ouverte à l'ensemble des communes adhérentes au SCERGIS, d'autant qu'un projet de piste cyclable entre le collège Schweitzer et l'établissement scolaire Bury-Rosaire situé sur la commune de Margency est en cours. Le Président du SCERGIS invite Monsieur NIFA à adresser un dossier papier au SCERGIS afin que la demande de subvention soit étudiée.

L'ordre du jour étant clos, le Président lève la séance à 19h53.

Le secrétaire de séance

Dominique REVEILLERE

Le président du SCERGIS

Luc STREHAIANO

